

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual (ADHCA)
Avenue du Devois - Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le - 4 AVR. 2011

Références à rappeler : 20111485-AGS

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 31 mars 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20111485-AGS du 31 mars 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 février 2011, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de communication de tous les documents relatifs au marché public ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement des eaux usées en application du schéma directeur, ces travaux comprenant une station d'épuration pour environ 500 équivalents-habitants ainsi que les réseaux de collecte et de transport, la réfection du réseau d'alimentation en eau potable et une étude du réseau :

- 12) le permis de construire ;
- 13) les candidatures ;
- 14) les procès-verbaux ;
- 15) le rapport de la commission d'appel d'offres ;
- 16) le cahier des clauses administratives particulières ;
- 17) le cahier des clauses techniques particulières ;
- 18) le cahier des clauses administratives générales ;
- 19) le cahier des clauses techniques générales ;
- 20) les mentions au bulletin officiel des annonces de marché public ;
- 21) les délibérations du conseil municipal ;
- 22) le contrat établi entre le bureau d'étude CEREG et la mairie de la commune.

La commission rappelle tout d'abord que les documents produits et reçus par l'administration en matière d'autorisations individuelles, d'urbanisme, telles que les permis de construire, sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. En vertu du principe de l'unité du dossier, le droit à communication s'applique à tous les documents qu'il contient, qu'ils émanent du pétitionnaire ou aient été élaborés par l'administration, sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à un secret protégé par l'article 6 de la même loi et qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire, soit que le permis ait été effectivement délivré, soit que l'autorité compétente ait renoncé à son projet. La commission, qui note qu'il n'est pas précisé si le permis de construire évoqué au point 1) a déjà été délivré, émet sous ces réserves un avis favorable à sa communication.

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP ☎ 01 42 75 79 99 • Télécopie : 01 42 75 80 70 • www.cada.fr • cada@cada.fr

20111485-AGS

2

La commission rappelle ensuite qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978. Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions du II de l'article 6 de cette loi. Sont notamment visées par cette réserve, les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics.

L'examen des offres des entreprises au regard du respect de ce secret conduit la commission à considérer que, sous réserve des spécificités propres à chaque marché :

- l'offre de prix détaillée de l'entreprise retenue est en principe communicable dans la mesure où elle fait partie intégrante du marché ou du contrat.
- l'offre de prix globale des entreprises non retenues est, en principe, elle aussi communicable.
- le détail technique et financier des offres de ces entreprises n'est pas communicable. En conséquence, il ne peut en aucun cas être fait droit à une demande de communication des offres de ces entreprises. De plus, doivent être occultées dans les documents préparatoires à la passation du marché (procès-verbaux, rapports d'analyse des offres) les mentions relatives aux détails techniques et financiers de ces offres. La commission précise que les notes et classements des entreprises non retenues ne sont communicables qu'à celles-ci en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. En revanche, les notes, classements et éventuelles appréciations de l'entreprise lauréate du marché sont librement communicables.

Sous ces réserves, la commission estime que les documents visés aux points 2) à 9) inclus ainsi qu'au point 11) sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission rappelle enfin qu'il résulte de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des arrêtés municipaux, ainsi que des budgets et comptes d'une commune. Elle émet donc un avis favorable à la demande visée au point 10).

Elle invite par ailleurs le demandeur, qui a adressé aux maires de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves cinq demandes faisant l'objet d'avis de la CADA de ce jour, à faire preuve de modération dans l'exercice de son droit d'accès sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Aurélie BRETONNEAU
Maître des requêtes au Conseil d'Etat